

Greffe
du Tribunal de Commerce de
AMIENS
Loic BERNARD, Greffier
BP 0201
80002 AMIENS CEDEX 1
Cpte SG 000 206 120 85 clé 47

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

V/Réf : S.BOURLON

Concernant :

SAS STE D'EXPLOITATION DES ETS ARRASSE
14 rue des Vergeaux
80000 AMIENS

Dépôt effectué par :

SCP Philippe LEFEVRE et Sophie BOURLON
10 rue de la 2 Eme db
80000 AMIENS

Numéro RCS : AMIENS B 721 720 779

<545/1972B00077>

Pièces déposées le 17/10/2007

Numéro : 2072254

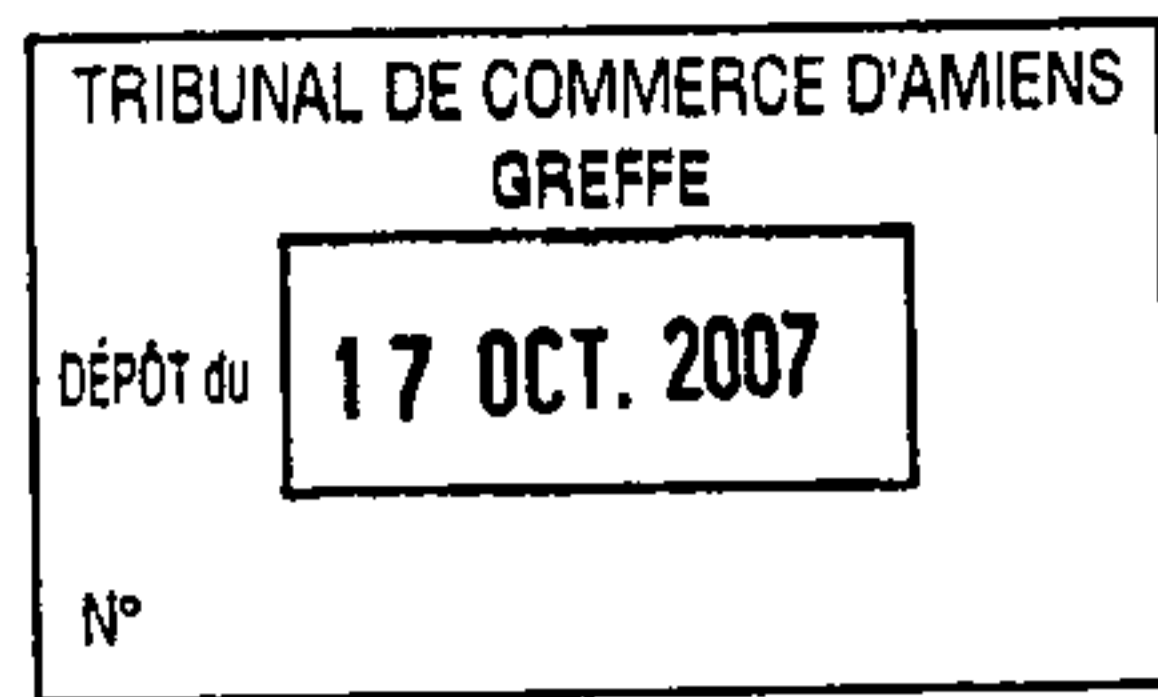
Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 25/05/2007
- Transformation de société en :
- Nomination de Président
- Nomination de Directeur Général
- Modification de Commissaire aux comptes
transformation de la SA EN SAS-Nomination de M.
TROGNEUX J-Claude, Président- Nomination de M.
TROGNEUX J-Alexandre, Directeur Général- Nomina-
tion de la STE ADEC ROY, commissaire aux comptes
titulaire en remplacement de M.ROY Christian

Statuts mis à jour du 25/05/2007

Rapport du commissaire aux comptes à la transformation sté du 05/05/2007

Le Greffier,





104100 04

PHL/MF/

**SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 152.449,02 EUROS**

**Siège social : 14 rue des Vergeaux 80000 – AMIENS
N° 721 720 779 RCS AMIENS**

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 MAI 2007**

**L'AN DEUX MILLE SEPT,
Le VINGT CINQ MAI
A 18H00**

Au siège social de la société ci-après nommée,

Les actionnaires de la Société dénommée **SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE**, Société Anonyme au capital de 152449,02 € divisé en 4000 actions de 38,11 euros chacune, dont le siège est à AMIENS (80000), 14, rue des Vergeaux se sont réunis, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation du Conseil d'Administration faite par lettre recommandée adressée le 4 MAI 2007 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Michel TROGNEUX et Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Est désigné comme secrétaire : Monsieur LEFEVRE.

La société ADEC ROY, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 4 MAI 2007, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent ~~4.000~~ actions sur les 4000 actions ayant le droit de vote.

Total des actions présentes ou représentées : 4000... actions sur les 4000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocations adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Les rapports du Commissaire aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du conseil d'Administration,
- Lecture du rapport prévu par l'article L. 225-244 du Cod de Commerce,
- Transformation de la Société Anonyme en Société par Actions Simplifiées,
- Adoption des statuts de la société en sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination du Directeur Général,
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, aux termes duquel il est attesté que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, conformément aux dispositions de l'article L.225-244 du Code de Commerce.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243, L. 225-244 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 152.449,02 Euros. Il reste divisé en 4000 actions de 38,11 euros chacune, entièrement libérées qui seront attribuées aux actionnaires actuels en échange des 4000 actions qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme pour une durée indéterminée, comme Président :

- Monsieur Jean-Claude TROGNEUX domicilié à AMIENS (80) 91 rue Saint Fuscien.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Claude TROGNEUX remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme pour une durée indéterminée, comme Directeur Général :

- Jean-Alexandre TROGNEUX

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Directeur Général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société.

Le Directeur général n'a pas le pouvoir légal de représenter la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général ainsi qu'elles sont posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les fonctions de la Société ADEC ROY avec Monsieur Christian ROY, Commissaire aux Comptes titulaire, et Monsieur Gilles MERCIER, Commissaire aux comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 avril 2012.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 avril 2008, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Le Conseil d'Administration et le Commissaire aux Comptes de la Société sous sa forme anonyme, présenteront à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, les rapports relatifs à l'exécution de leurs mandats respectifs pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront communiqués aux associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera sur le quitus à donner aux administrateurs de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs



Enregistré à : SIE AMIENS SUD OUEST - POLE
ENREGISTREMENT

Le 05/09/2007 Borderceau n°2007/1 010 Case n°11

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

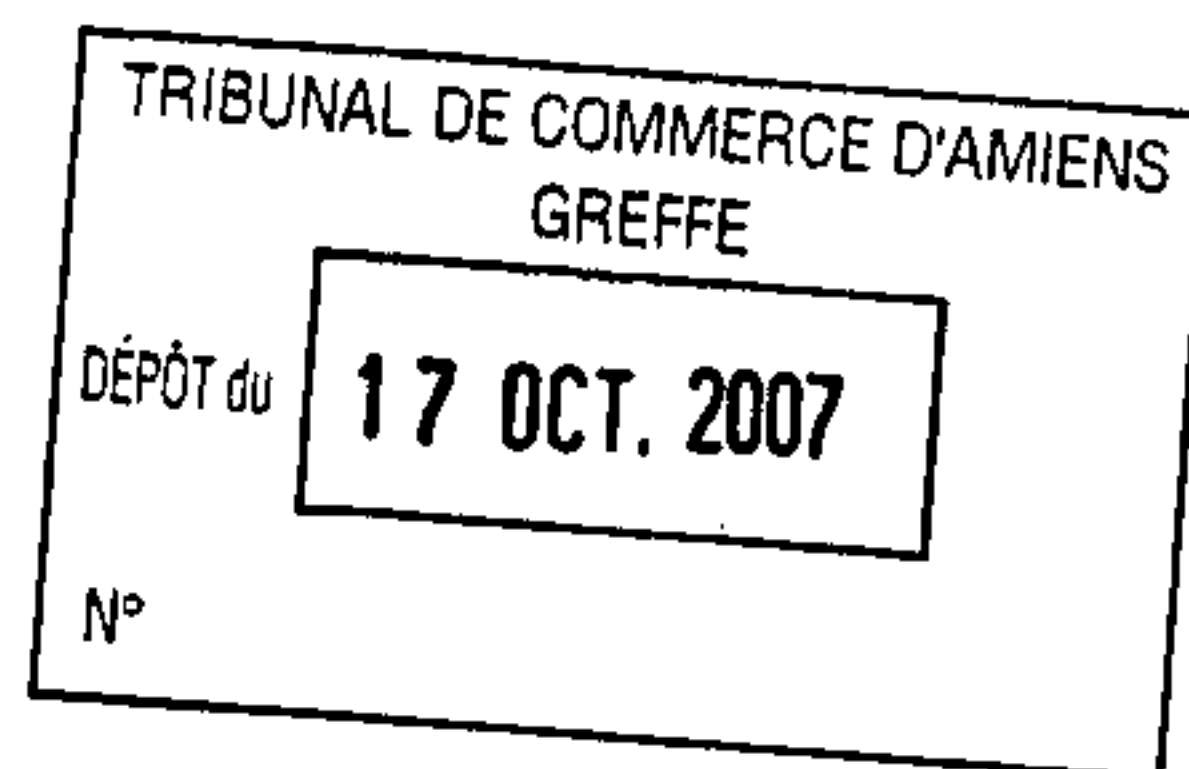
L'Agent

Carole MORGAND
Agente des impôts

Handwritten signature of the tax agent

A.D.E.C.
ROY & Associés

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE D'AMIENS



RAPPORT

DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

DE LA

**SOCIETE ANONYME D'EXPLOITATION
DES ETABLISSEMENTS ARRASSE**

SOCIETE AU CAPITAL DE 152 449 Euros

14, rue des Vergeaux
80 000 AMIENS
RCS Amiens 721 720 779

EN

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
(Assemblée du 25 mai 2007)

°0°

RAPPORT
DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
DE LA
**SOCIETE D'EXPLOITATION
DES ETABLISSEMENTS ARRASSE**
SOCIETE AU CAPITAL DE 152 449 Euros

14 rue des Vergeaux
80 000 AMIENS
RCS Amiens 721 720 779

EN
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
(Assemblée du 25 mai 2007)

En qualité de Commissaire aux comptes de la Société Anonyme d'exploitation des ETABLISSEMENTS ARRASSE, nous avons été chargés d'établir un rapport sur la transformation de votre société anonyme en Société par Actions Simplifiée.

Ce choix de transformation résulte du besoin de simplifier le fonctionnement de la société.

Nos contrôles, afin d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur la "situation intermédiaire " arrêtée au 31 janvier 2007.

Nous avons effectué nos diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

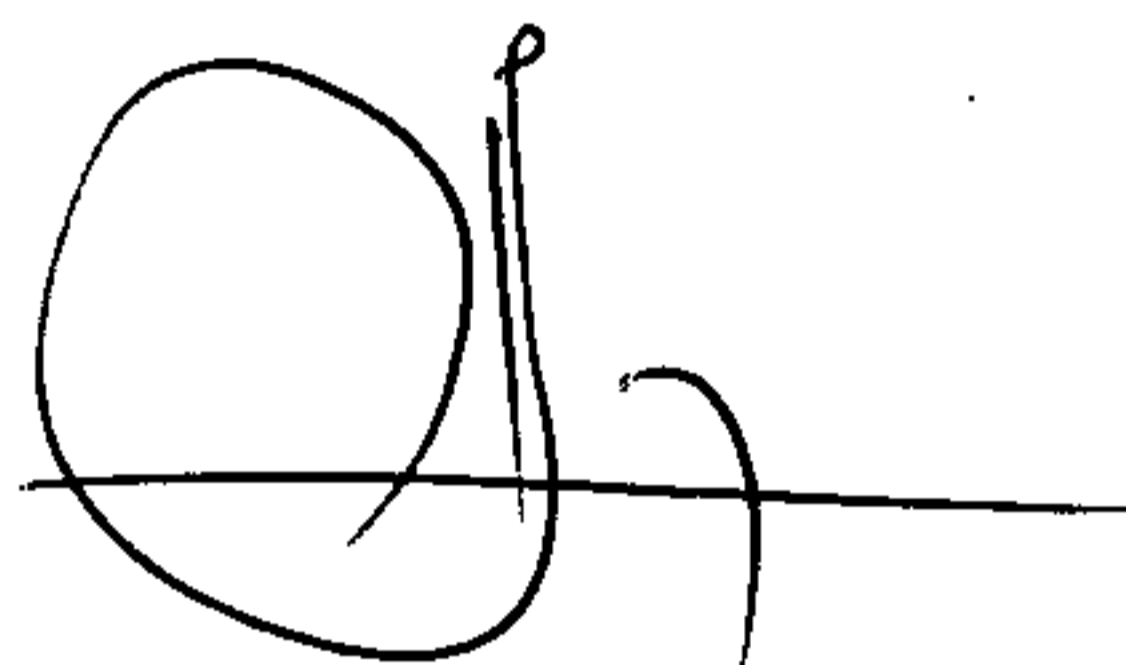
Il ne nous a pas été signalé et nous n'avons par relevé d'avantages particuliers.

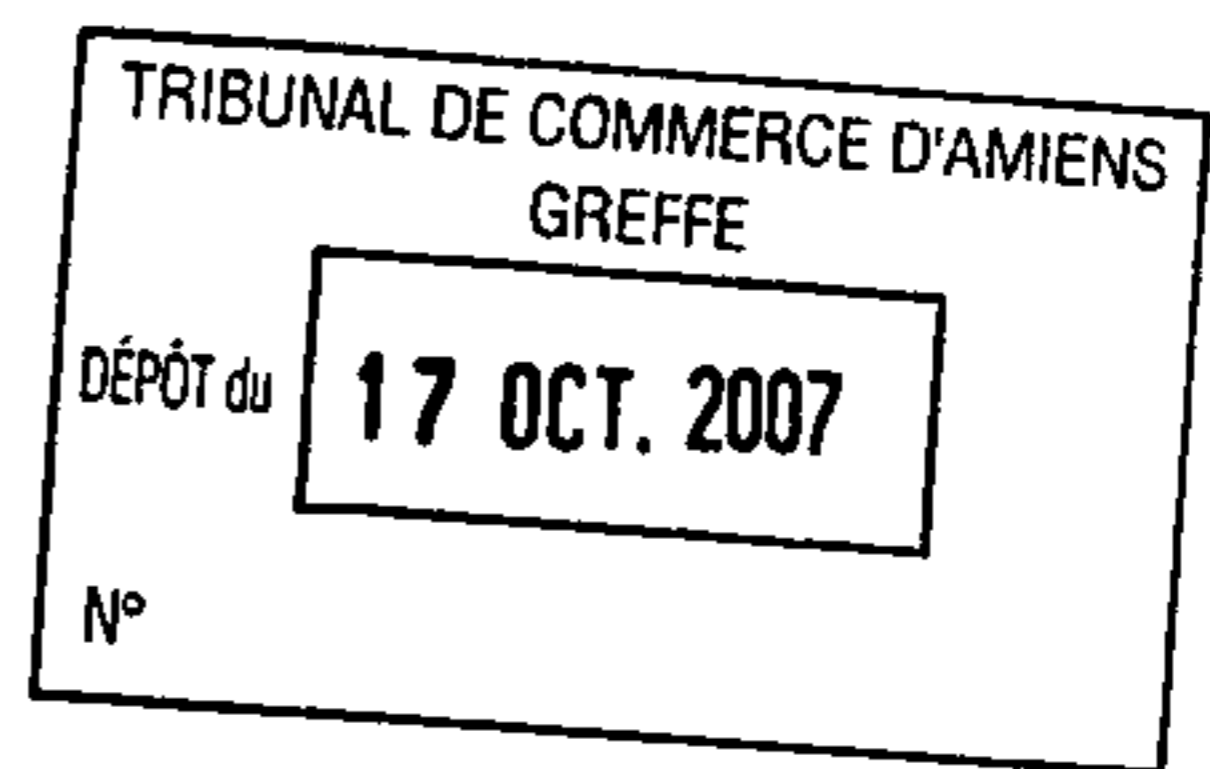
Boves, le 5 mai 2007.

Le Commissaire à la transformation

Représentant la SARL ADEC ROY & Associés

C. ROY

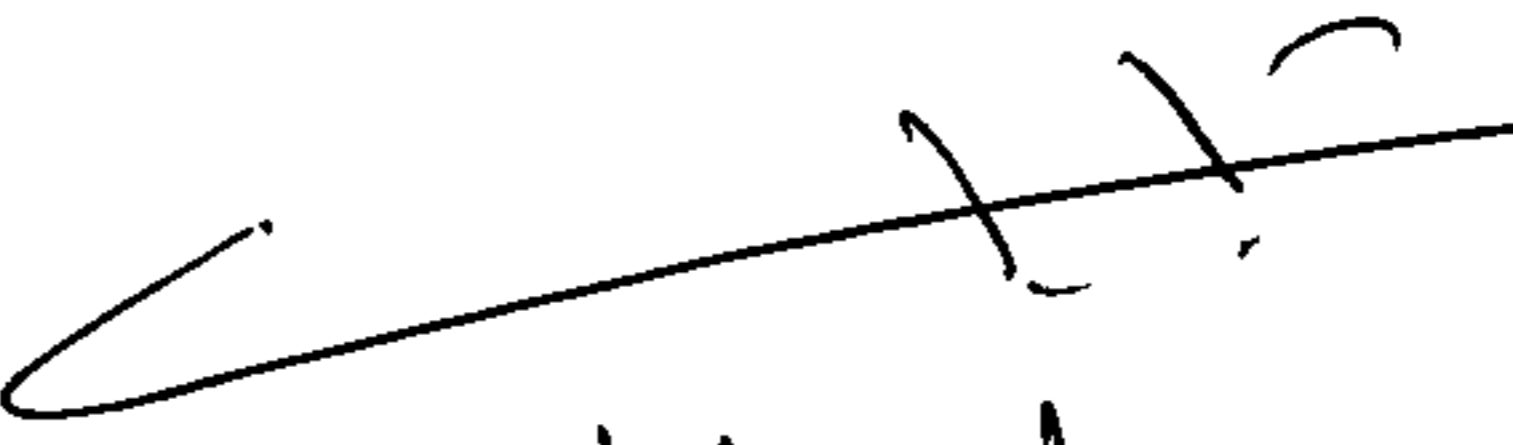
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right.



**SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS
ARRASSE**

**Société Par Actions simplifiées
au Capital de 152.449,02 EUROS
Siège social : 14 rue des Vergeaux à AMIENS (80000)
R.C.S. AMIENS 721 720 779**

**STATUTS ADOPTES
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 MAI 2007**


Cyria Antjepe wofon

PRÉAMBULE

La décision de modifier la société anonyme en société par actions simplifiée a actuellement pour objectif d'accentuer le caractère familial restreint de la société d'une part et d'autre part d'éliminer de manière aussi étendue que possible les contraintes à caractère administratif et réglementaire qui concernent davantage les structures de grande importance qui évoluent dans des sphères où la notion financière est prépondérante par rapport à une implication personnelle de tous les instants au quotidien.

Cette implication personnelle nécessite une certaine communauté de pensée qui peut entraîner des exclusions comme des arrivées au fil du temps afin d'améliorer et de protéger la capacité d'action et de réaction des dirigeants en place à un moment donné. C'est donc une notion d'efficacité essentiellement qui est recherchée. Cette situation peut résulter de la survenance d'éléments externes à l'activité proprement dite comme mariage, séparations diverses, décès, successions, donations, incapacités diverses, déménagements, retraites, licenciement ou cessation de fonctions sans que cette liste soit exhaustive. Voir tout ce qui peut révéler une situation active ou passive de mésentente susceptible de générer des tensions du fait du caractère très personnalisé de la société.

Elle peut également résulter d'éléments extérieurs comme une nécessité de rapprochement, une ouverture du capital bien ciblée, une cession, voir une cessation.

A cet effet, il est attribué les plus larges pouvoirs de décision d'exclusion au Président afin de lui permettre d'aboutir à ce résultat sous réserve qu'il obtienne l'accord d'au moins un des deux actionnaires les plus importants à un moment donné avant d'engager une démarche d'exclusion dans les conditions d'équité prévues par les statuts et la loi. S'il le juge utile, il pourra demander l'avis consultatif d'un tiers arbitre afin de fiabiliser le bien fondé de sa démarche, dans le but d'éviter un éventuel contentieux, toujours dans le souci de recherche de la meilleure efficacité.

De la même manière, il lui est attribué les pouvoirs les plus étendus d'habilitation sous réserve des dispositions légales contenues dans les statuts.

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME

La société prend la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en Assemblée Générale extraordinaire 25 mai 2007. Elle est régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;

- les dispositions des présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 . DÉNOMINATION

La dénomination de la société demeure : "Société d'Exploitation des Etablissements ARRASSE"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 . OBJET

La présente société par actions simplifiées continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

I - Directement ou indirectement :

La fabrication et la vente de tous produits de confiserie, pâtisserie, de glaces.

II - La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, magasins et locaux se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées.

III - La participation de la société à toutes entreprises, Groupements d'intérêt économique ou Sociétés Françaises ou Etrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions de parts sociales ou autres, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

IV – Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à AMIENS (80000), 14, rue des Vergeaux.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société reste fixée jusqu'au 20 août 2071.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} mai et se termine le 30 Avril de chaque année.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 7 . APPORTS

Il a été apporté à la société :

1) Lors de sa constitution :

Une somme en numéraire de 100.000,00 francs soit en euros la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT DIX CENTS, ci	15.244,90 EUR
---	---------------

2) Au cours de la vie sociale

- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 1984, une somme de 150.000,00 francs, soit en euros la somme de 22.867,35 Euros, prélevée sur les réserves sociales, ci	22.867,35 EUR
--	---------------

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte du 28 décembre 1988, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 750.000,00 francs soit en euros la somme de 114.336,77 EUR, par voie d'apport en nature par Monsieur et Madame ARRASSE –BERTEN d'un fonds de commerce de fabrication de chocolats moulés et de macarons, exploité à AMIENS (Somme), 14 rue des Vergeaux, et 9 et 11 rue des Lombards, au moyen de la création de 3000 actions nouvelles de 250 francs chacune, ci	114.336,77 EUR
--	----------------

TOTAL DES APPORTS : UN MILLION DE FRANCS, soit en EUROS CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF EUROS ET	152.449,02 EUR
---	----------------

DEUX CENTS.

ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF EUROS ET DEUX CENTS (152.449,02 EUR)**
Il est divisé en 400 actions, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Président Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la Loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le Président Directeur Général à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 10 . PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

ARTICLE 11 . CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

A) Forme des cessions

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce virement est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et, s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un virement de compte à compte, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

B) Cessions et transmissions

Cessions ou transmissions à des tiers non actionnaires, entre actionnaires, à un conjoint, un ascendant et descendant :

La cession ou transmission, à titre gratuit ou onéreux, des actions à des tiers non actionnaires, entre actionnaires, à un conjoint, un ascendant, un descendant, ainsi que celles résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée, doit, pour devenir définitive, être agréée par le Président Directeur Général.

En cas de décès d'un des associés, la Société continuera uniquement avec les associés survivants.

Les héritiers auront droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux sera déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la Société.

Le Président du Conseil d'Administration doit statuer dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'a pas à être motivée; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Président Directeur Général n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Président Directeur Général est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la Société, dans les quinze jours de cette notification, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le Président Directeur Général invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du Président Directeur Général, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Elles seront applicables également en cas de nantissement des actions.

ARTICLE 12 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

TITRE III

ARTICLE 13 . DIRECTION DE LA SOCIETE

Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix.

La durée du mandat du président est égale à la durée de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 85 ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Pouvoirs du président

Le Président Directeur Général a tout pouvoir pour faire tout acte entrant dans l'objet social de la Société y compris vendre, tout ou partie de sa société y compris vendre tout ou partie des actifs de la Société aux conditions que le Président Directeur Général jugera utiles.

Directeur Général

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé.

Un Directeur Général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du président, à la majorité simple des actionnaires. La collectivité des actionnaires statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le directeur général est révocable à tout moment à la majorité simple des actionnaires.

Le Directeur général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société, la collectivité des actionnaires pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce dernier. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Le Directeur général n'a pas le pouvoir légal de représenter la société.

ARTICLE 14 . CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son président ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la

connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de (article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 . REGLES GENERALES

1 - Convocation

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être réunies extraordinairement et des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque de l'année, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la Loi.

Lorsqu'une Assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, une deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de cette première Assemblée.

3 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quelque soit le nombre de leurs actions. une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou spécialement habilitée à cet effet, ou à défaut, par son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

4 - Tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président Directeur Général ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée. En cas de convocation par le

Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'Assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autres limitations que celles prévues par la Loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Président Directeur Général et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'Assemblée.

Pour toutes les Assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis dans les conditions conformes à la Loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président Directeur Général, le Secrétaire de l'Assemblée, un Directeur Général Administrateur ou un Liquidateur.

ARTICLE 16 . ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est réunie à quinze jours au moins d'intervalle de la première. Les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 17 . ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par la Loi. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires ni changer la nationalité de la Société, si ce n'est par décision unanime des actionnaires.

L'Assemblée Extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions de l'Assemblée Extraordinaire sont prises à la majorité des deux

tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 18 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixées par la Loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires dont les fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs Commissaires Suppléants, appelés à remplacer les Titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour la même durée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE V - COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le Président Directeur Général dresse un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Il établit chaque année un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux Commissaires aux Comptes et présentés à l'Assemblée Ordinaire Annuelle dans les conditions légales.

ARTICLE 20 – AFFECTATION DU BENEFICE – RESERVES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'Assemblée Générale pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 21 – PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le Président Directeur Général peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la Loi.

TITRE VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

1 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président Directeur Général est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non. Faute par le Président d'avoir convoqué cette Assemblée, tout Actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

3 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut, à tout moment, être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 23 – LIQUIDATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les Liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les Liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes,

au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.